

14^{ème} CONFÉRENCE

Bucarest, 2012.10.03–04



RÉSOLUTIONS

BUREAU INTERNATIONAL DE MÉTROLOGIE LÉGALE (BIML)
11, RUE TURGOT – F-75009 PARIS – FRANCE

TÉL. : 33 (0)1 48 78 12 82
FAX: 33 (0)1 42 82 17 27
COURRIEL : biml@oiml.org
INTERNET: www.oiml.org

QUATORZIÈME CONFÉRENCE INTERNATIONALE
de
MÉTROLOGIE LÉGALE

Bucarest, Roumanie,
3–4 octobre 2012

Résolutions

Résolution n° 1 **[Point 2.2 de l'ordre du jour]**

La Conférence,

Vu l'Article XI de la Convention de l'OIML,

Prenant note de la Résolution n° 1 de la 44^{ème} Réunion du CIML et de la Résolution n° 7 de la 44^{ème} Réunion du CIML,

Considérant que le français est la langue officielle de l'Organisation et que, en pratique, l'anglais est la langue de travail principale de l'Organisation,

Décide que :

- (a) Les invitations, ordres du jour, documents de travail, comptes-rendus et résolutions des Conférences, les résolutions du Comité, les circulaires aux Membres du Comité, les rapports du Président du CIML et du Directeur du BIML au Comité, les Recommandations, Documents et Publications de Base de l'OIML, ainsi que les budgets et rapports financiers de l'OIML doivent être rendus disponibles en français et en anglais ;
- (b) Le site web de l'OIML doit être rendu disponible en version anglaise et en version française ;
- (c) Le Bulletin de l'OIML doit être publié en anglais avec la parution occasionnelle d'articles en français lorsque c'est adapté ;
- (d) Les autres publications et communications doivent être en anglais ;
- (e) Le Bureau peut rendre disponible des traductions de publications vers d'autres langues qui ont été soumises par les États Membres s'il est clairement indiqué que l'OIML n'est pas responsable de la traduction ;
- (f) Les Conférences et Réunions du Comité doivent recevoir une interprétation simultanée du français vers l'anglais et de l'anglais vers le français ;
- (g) À l'occasion, les Conférences et Réunions du Comité peuvent recevoir une interprétation de et vers d'autres langues, à condition que cela ne soit pas financé par le budget ordinaire de l'Organisation ;
- (h) Toutes les autres réunions doivent être menées en anglais sans que l'Organisation ne fournisse d'interprétation.

Résolution n° 2 [Point 2.3 de l'ordre du jour]

La Conférence,

Vu l'Article IV, premier paragraphe (1), de la Convention,

Prenant note des discussions de la 46^{ème} Réunion du CIML relative au rôle du « Facilitateur chargé des questions liées aux pays en développement »,

Considérant qu'une aide aux pays en développement est spécifiquement traitée dans la Stratégie de l'OIML (OIML B 15:2011) comme faisant partie des activités ordinaires de l'Organisation,

Décide que :

La position du « Facilitateur chargé des questions liées aux pays en développement » est dissoute.

Résolution n° 3 [Point 4.2 de l'ordre du jour]

La Conférence,

Vu l'Article XXVII de la Convention,

Prenant note de la Résolution n° 6 de la 47^{ème} Réunion du CIML,

Décide que :

La révision du Règlement Financier de l'OIML (OIML B 8:2012) est sanctionnée.

Résolution n° 4 [Point 4.3 de l'ordre du jour]

La Conférence,

Vu l'Article XXV, dernier paragraphe, de la Convention,

Décide que :

Les surplus du budget (résultats nets) de l'exercice 2009–2012 doivent être conservés en réserve.

Résolution n° 5 [Point 5 de l'ordre du jour]

La Conférence,

Vu l'Article XXV, avant-dernier paragraphe, de la Convention,

Prenant note des Résolutions n° 25 de la 45^{ème} Réunion du CIML, n° 6 de la 46^{ème} Réunion du CIML, et n° 5 de la 47^{ème} Réunion du CIML,

Décide que :

Les comptes examinés pour 2008, 2009, 2010 et 2011 sont à présent approuvés. Le Président du CIML et le Directeur du BIML sont définitivement déchargés de leur gestion financière desdites années.

Résolution n° 6 [Point 6 de l'ordre du jour]

La Conférence,

Vu l'Article VIII, premier et cinquième paragraphes, de la Convention,

Prenant note des décisions prises par le Comité depuis la 13^{ème} Conférence concernant l'approbation et le retrait de Recommandations et Documents de l'OIML,

Décide que :

- (a) Les Recommandations OIML suivantes sont à présent sanctionnées. Il est rappelé aux États Membres leur obligation d'appliquer ces Recommandations autant que possible :
- R 35-2:2011 *Mesures matérialisées de longueur pour usages généraux. Partie 2 : Méthodes d'essai*
 - R 35-3:2011 *Mesures matérialisées de longueur pour usages généraux. Partie 3 : Format du rapport d'essais*
 - R 46-1 et R 46-2:2012 *Compteurs d'énergie électrique active*
 - R 80-1:2009 *Camions et wagons citernes avec mesurage de niveau. Partie 1 : Exigences métrologiques et techniques*
 - R 106-1:2011 *Ponts bascules ferroviaires à fonctionnement automatique. Partie 1 : Exigences métrologiques et techniques - Essais*
 - R 106-2:2012 *Ponts bascules ferroviaires à fonctionnement automatique. Partie 2 : Format du rapport d'essai*
 - R 120:2010 *Mesures de capacité étalons pour l'essai des ensembles de mesurage de liquides autres que l'eau*
 - R 126:2012 *Éthylomètres*
 - R 134-2:2009 *Instruments à fonctionnement automatique pour le pesage des véhicules routiers en mouvement et le mesurage des charges à l'essieu. Partie 2 : Format du rapport d'essai*
 - R 137-1&2:2012 *Compteurs de gaz. Partie 1 : Exigences métrologiques et techniques et Partie 2 Contrôles métrologiques et essais de performance*
 - Am R 138:2009 *Amendement à la R 138:2007 Récipients pour transactions commerciales*
 - R 143:2009 *Instruments pour le mesurage continu de SO₂ dans les émissions de sources fixes*
- (b) Les Documents suivants sont à présent sanctionnés :
- D 1:2012 *Considérations pour une loi sur la métrologie*
 - D 16:2011 *Principes d'assurance du contrôle métrologique*
- (c) Le retrait des publications OIML suivantes est à présent sanctionné :
- R 70 *Détermination des erreurs de base et d'hystérésis des analyseurs de gaz*
 - R 73 *Prescriptions pour les gaz purs CO, CO₂, CH₄, H₂, O₂, N₂ et Ar destinés à la préparation des mélanges de gaz de référence*
 - D 7 *Évaluation des étalons de débit et des dispositifs utilisés pour l'essai des compteurs d'eau*

Résolution n° 7 **[Point 7 de l'ordre du jour]**

La Conférence,

Vu l'Article IV, premier paragraphe (1), de la Convention,

Prenant note de l'approbation par le Comité lors de sa 46^{ème} Réunion de la Stratégie de l'OIML sous la forme d'une révision de l'OIML B 15 et la publication ultérieure de OIML B 15:2011,

Décide que :

La Stratégie de l'OIML tel qu'exposée dans l'OIML B 15:2011 est à présent sanctionnée. Le Comité est chargé d'appliquer ladite stratégie en prenant en considération les ressources budgétaires.

Résolution n° 8 **[Point 8 de l'ordre du jour]**

La Conférence,

Vu l'Article XXVI (1) de la Convention,

Rappelant la décision de la 12^{ème} Conférence en 2004, chargeant le Comité de revoir chaque année la situation des États Membres bénéficiant d'une classe de contribution inférieure,

Considérant la procédure pour la classification des États Membres selon la décision du Comité lors de sa 40^{ème} Réunion en 2005,

Décide que :

La classification des États Membres conformément à l'Article XXVI (1) de la Convention doit être revue au cours de la dernière année d'un exercice financier afin de déterminer les parts contributives respectives des États Membres pour l'exercice financier suivant. La revue doit être faite conformément à la méthode décidée par le Comité lors de sa 40^{ème} Réunion en 2005. Néanmoins, toute modification de classification d'un État Membre doit prendre effet à partir de la seconde année de l'exercice financier suivant.

Résolution n° 9 **[Point 9 de l'ordre du jour]**

La Conférence,

Vu l'Article XXIV, premier paragraphe, l'Article XXVI (1), et l'Article XXVIII, second paragraphe, de la Convention,

Prenant note des Résolutions n° 7 et n° 10 de la 47^{ème} Réunion du CIML,

Considérant que le nombre total de parts contributives de base, prenant en considération la classification des États Membres selon la révision de 2012, est de 126 pour l'année 2013, et, après reclassification de certains États Membres, 138 pour les années suivantes de l'exercice financier 2013–2016,

Décide que :

- (a) Le montant global des crédits nécessaires pour couvrir les frais de fonctionnement de l'Organisation est de 8 278 200 euros pour l'exercice financier 2013–2016,
- (b) La part annuelle contributive de base pour l'exercice financier 2013–2016 est de 14 000 euros. Cela entraîne une contribution annuelle pour un État Membre classifié

conformément à l'Article XXVI (1) de la Convention en Classe 1, Classe 2, Classe 3 ou Classe 4 de 14 000 euros, 28 000 euros, 56 000 euros ou 112 000 euros respectivement,

- (c) En cas d'admission d'un État Membre au cours de l'exercice financier, le montant global de crédits mentionné en (a) est augmenté par la part contributive dudit État Membre, calculée à partir de sa classification et de la part contributive de base, proportionnellement à la période allant de son admission jusqu'à la fin de l'exercice financier,
- (d) Pour l'exercice financier 2013–2016, les États Membres nouvellement admis ou réadmis ne paient pas de droit d'entrée.

Résolution n° 10 [Point 10.2 de l'ordre du jour]

La Conférence,

Vu l'Article XXIX de la Convention,

Souhaitant clarifier l'Article XXIX, premier paragraphe, de la Convention en ce qui concerne les États Membres n'ayant pas intégralement réglé leur contribution annuelle,

Décide que :

- (a) Un État Membre qui n'a pas réglé sa contribution annuelle pendant trois années consécutives doit être automatiquement considéré comme ayant démissionné, conformément à l'Article XXIX, premier paragraphe, de la Convention ;
- (b) Un État Membre qui n'a pas intégralement réglé sa contribution annuelle doit être automatiquement considéré comme ayant démissionné lorsque ses arriérés accumulés sont équivalents au total des trois dernières années de contributions dues ;
- (c) Un État Membre en arriéré recevra un avertissement final écrit au moins six mois avant l'accumulation du montant de trois ans mentionnée en (a) ou (b). L'avertissement inclura une demande de règlement total du montant ;
- (d) Les dispositions en (a), (b) et (c) s'appliquent également aux Membres Correspondants en ce qui concerne l'abonnement forfaitaire des Membres Correspondants.

Résolution n° 11 [Point 10.2 de l'ordre du jour]

La Conférence,

Vu l'Article XXX de la Convention,

Souhaitant clarifier l'Article XXX, second paragraphe, de la Convention en ce qui concerne la réadmission des États Membres officiellement considérés comme ayant démissionné,

Décide que :

- (a) Un État Membre qui est officiellement considéré comme ayant démissionné peut être réadmis uniquement après qu'il a réglé ses contributions impayées, dont le montant est calculé comme la contribution totale que l'État Membre aurait eu à payer au cours des trois dernières années immédiatement avant l'année de réadmission conformément à la classification dudit État Membre au moment de sa réadmission ;

- (b) Les dispositions en (a) s'appliquent également aux Membres Correspondants en ce qui concerne l'abonnement forfaitaire des Membres Correspondants.

Résolution n° 12 [Point 10.2 de l'ordre du jour]

La Conférence,

Vu les Articles XXIX et XXX de la Convention,

Rappelant ses Résolutions n° 10 et n° 11, et la Résolution n° 19 de la 13^{ème} Conférence,

Prenant note de la résolution n° 27 de la 46^{ème} Réunion du CIML et de la Résolution n° 9 de la 47^{ème} Réunion du CIML,

Considérant que pour certains États Membres, les comptes de l'OIML font apparaître des arriérés supérieurs à trois ans de contributions, mais que ces arriérés n'auraient pas dû être totalisés au-delà de trois ans de contributions et que les comptes doivent être ajustés afin de rectifier cette situation,

Décide que :

- (a) Les États Membres actuels et États Membres considérés comme ayant démissionné et pour lesquels les comptes de l'OIML indiquent des arriérés supérieurs à trois ans de contributions, doivent voir leurs arriérés réduits à trois ans de contributions ;
- (b) Ces réductions doivent être comptabilisées dans les comptes de 2012 ; tout déficit résultant desdites réductions doit être compensé en puisant dans les fonds de réserve ;
- (c) Les dispositions en (a) et (b) s'appliquent également aux Membres Correspondants.

Résolution n° 13 [Point 11.1 de l'ordre du jour]

La Conférence,

Vu l'Article XV de la Convention,

Prenant note de la proposition du Président du CIML suite aux discussions lors de la 45^{ème} Réunion du CIML et la Résolution n° 11 de la 45^{ème} Réunion du CIML,

Décide que :

En cas d'absence, empêchement, arrêt du mandat, démission ou décès du premier Vice-Président, ses devoirs doivent être temporairement assurés par le second Vice-Président.

Résolution n° 14 [Point 11.2 de l'ordre du jour]

La Conférence,

Vu l'Article XVII de la Convention,

Prenant note de sa Résolution n° 26 de la 46^{ème} Réunion du CIML,

Considérant que l'amendement de 1968 de la Convention a modifié la composition du Comité, passant de vingt experts désignés par la Conférence à un représentant par État Membre,

Décide que :

Un « collègue », tel que mentionné au premier paragraphe de l'Article XVII de la Convention peut être : soit un autre Membre du CIML soit toute personne désignée par le Membre du CIML absent pour le représenter. Dans ce dernier cas, le représentant doit appartenir au même gouvernement ou à la même administration que le Membre du CIML absent et ne peut représenter d'autres Membres du CIML, c'est-à-dire ne peut recevoir de procuration de la part d'autres Membres du CIML.

Résolution n° 15 [Point 12 de l'ordre du jour]

La Conférence,

Vu l'Article X de la Convention,

Considérant la pratique actuelle de tenir une Conférence tous les quatre ans,

Décide que :

Le Comité est à présent chargé d'organiser la 15^{ème} Conférence en 2016, le lieu et les dates étant à la décision du Comité.

Résolution n° 16

La Conférence,

Vu l'Article XXIX, second paragraphe, de la Convention,

Rappelant sa Résolution n° 8,

Prenant note de la demande de la Grèce, en date du 29 août 2012, à être reclassifiée en raison des difficultés financières actuelles et du volume de sa population qui, selon les indications de la Grèce, est devenu inférieure à 10 millions en 2011,

Décide que :

- (a) La reclassification des États Membres est basée et demeure basée sur les chiffres fournis par la Banque Mondiale,
- (b) La demande de la Grèce n'est pas considérée comme étant étayée par suffisamment de données pour permettre l'examen de la situation,
- (c) Le demande d'une remise est par conséquent rejetée.

--- * ---